

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(Siégeant en vertu de la *Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies*)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-032130-078

DATE : 23 mai 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE JOURNET, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :

V-INTERACTIONS INC. (autrefois connue sous le nom de TQS Inc.) et al.

Débitrices

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (autrefois connue sous le nom RSM Richter Inc.)

Requérante/Contrôleur

JUGEMENT

[1] La Débitrice V-Interactions Inc. présente une *Requête pour directives* (la « **Requête** ») datée du 18 octobre 2012 en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (« **LACC** »);

[2] **VU** les allégations de la Requête, l'affidavit et les pièces;

[3] **VU** le témoignage du Contrôleur et les représentations des procureurs;

[4] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *LACC*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [5] **ACCUEILLE** la Requête;
- [6] **DÉCLARE** valables et suffisantes les significations de la Requête effectuées par la requérante/contrôleur;
- [7] **DISPENSE** la Requérante-Contrôleur de signifier la Requête à toute autre partie;
- [8] **DÉCLARE** que les termes comportant des majuscules non définis au présent jugement ont le sens qui leur est donné dans la Requête;
- [9] **DÉTERMINE** que les Réclamations de Licenciement constituent des réclamations donnant lieu au paiement d'un dividende comme Créancier Ordinaire (tel que défini au Plan) dans le cadre du Plan, et ce en ce qui concerne :
- a. Les Employés syndiqués; et
 - b. Les Employés non-syndiqués.
- [10] **LE TOUT** sans frais.



PIERRE JOURNET, J.C.S.